



CONSEIL DE PRESSE

Dossier n° 55

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Par une lettre recommandée datée du 24 juin 2025, adressée à la Commission des plaintes du Conseil de Presse (ci-après « *la Commission* »), jointe en copie à la présente décision,

L'a.s.b.l. **Richtung22**

a formulé une plainte contre

rtl.lu et RTL Radio Lëtzebuerg.

L'a.s.b.l. Richtung22 reproche à la compagnie RTL de produire systématiquement sur son site rtl.lu et sur RTL Radio Lëtzebuerg de la publicité clandestine et plus précisément dans ses reportages sur le « gaming ».

RTL y donnerait la parole à une "rédaction de gaming" allemande, appelée « Mein Audioservice » tout en omettant de souligner que cette entreprise allemande appartient à une autre entreprise, "PR on Air". Le but de ces deux entreprises consisterait à placer de la publicité pour des entreprises sous forme de reportages radios ou d'autres "travaux" journalistiques, comme des interviews. Ces reportages promotionnels, payés par les entreprises de gaming elles-mêmes, seraient donnés gratuitement à toutes les rédactions qui le souhaitent et on n'avertirait aucunement sur l'orientation purement publicitaire de "Mein Audioservice".

Or, les communications commerciales clandestines seraient interdites au sens des articles 2 et 27bis de la loi sur les médias électroniques et enfreindraient également l'article 11 du Code de déontologie de la presse.

Après une première analyse du dossier, la Commission a décidé d'inviter les parties à se prononcer sur la recevabilité de la « plainte » au regard de l'intérêt à agir de l'a.s.b.l. Richtung22.

La défense de la société CLT-UFA, pour le compte de RTL, conclut à l'irrecevabilité de la plainte.

L'a.s.b.l. Richtung22, en revanche, conclut à la recevabilité de sa plainte.

L'intérêt à agir peut-être défini comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action, dont le plaideur est à l'origine, puisse lui procurer. Cet intérêt existe dès lors que le résultat de la demande introduite est de nature à modifier la condition juridique du demandeur.

Les associations, même celles constituées en vue de la protection d'intérêts collectifs, n'échappent pas plus que les particuliers au principe que l'action est ouverte uniquement aux personnes qui peuvent se prévaloir d'une lésion individuelle qui dérive directement de l'acte litigieux et distincte de l'intérêt général de la collectivité.

En l'espèce, la Commission constate que les faits qui font l'objet de la plainte de l'association ne sont pas de nature à avoir comme effet de porter atteinte à l'intérêt de ses membres. L'association elle-même n'est pas susceptible de retirer un certain avantage de cette plainte. Elle n'a d'ailleurs sollicité aucune sanction à prononcer par la Commission.

En réalité, il ne s'agit pas d'une « plainte » de la part d'une partie qui se prétend lésée, au sens de l'article 23 la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et du règlement d'ordre intérieur adopté en exécution de l'article 34 de la même loi, mais d'une « dénonciation », de la part d'un tiers, d'une prétendue atteinte aux articles mentionnés par l'association.

Or, la disposition légale susmentionnée, qui donne compétence à la Commission et qui délimite la recevabilité des « plaintes » qui sont adressées à cette Commission, vise uniquement les plaintes et non les dénonciations.

Par conséquent, il convient de déclarer la « plainte » de l'a.s.b.l. Richtung22 irrecevable.

Il n'empêche que les faits qui sont relevés par l'a.s.b.l. Richtung22 dans son écrit du 24 juin 2025 méritent que le Conseil de Presse, et notamment la Commission des Cartes de Presse, en prenne connaissance et que, le cas échéant, il demande des explications à l'auteur de ces faits et prenne, à cet égard, une décision qui lui semble appropriée et opportune.

Dès lors, la Commission va transmettre le dossier au Conseil de Presse à ces fins.

DÉCISION

La Commission des Plaintes, composée de Monsieur Jean-Claude Wiwinius (président), Monsieur Nic. Nickels (membre éditeur), Monsieur Luc Caregari et Monsieur Ingo Zwank (membres journalistes),

déclare la « plainte » introduite par l'a.s.b.l. Richtung22, suivant lettre du 24 juin 2025, contre RTL, irrecevable,

transmet le dossier au Conseil de Presse, et notamment la Commission des Cartes de Presse, aux fins tels que mentionnés ci-dessus.

Luxembourg, le 31 août 2025



Jean-Claude Wiwinius
Président de la Commission des Plaintes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Wiwinius", written over the printed name and seal.